



« FLASH MENSUEL »

OCTOBRE 2011

(*) Complément d'informations réservé aux abonnés

Votre convention collective :

- Informations réservées aux abonnés

Lois – règlements- circulaires :

- **Tableau des maladies professionnelles (*)** (D n° 2011-1315 du 17/10/11) : Le tableau n°57 relatif aux affections péri articulaires est révisé à effet du 20 octobre 2011. les parties révisées portent sur la pathologie de l'épaule, le tableau datant de 1991.
- **Maître d'apprentissage (*)** (D n° 2011-1358 du 25/10/11) : Le décret abaisse l'expérience nécessaire pour devenir maître d'apprentissage de 3 ans à 2 ans.

Jurisprudence :

- **CRP et Offre de reclassement (*)** : (cass. Soc. 28/09/11) Un salarié, qui accepte la convention de reclassement personnalisé est réputé avoir renoncé aux offres de reclassement. L'employeur est donc fondé à pourvoir au poste dès l'acceptation de la CRP.
- **Sanction pour non respect de l'obligation de prudence (*)** : (Cass. Soc. 4/10/11) Une nouvelle fois, la Cour rappelle que si l'employeur a une obligation de sécurité envers ses salariés, les salariés ont eux même une obligation de prudence. Ainsi la mise en danger d'autrui ou du salarié lui-même peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre de ce dernier.
- **Calcul de l'effectif : prise en compte des salariés en insertion (*)** : (TI Marseille 7/7/11) Une décision qui sera vraisemblablement soumise à l'appréciation de la Cour de Cassation : les salariés en insertion ne doivent pas être exclus du calcul de l'effectif ; cette interprétation va impacter fortement l'effectif minimum pour la mise en place des représentants du personnel.
- **Travail pendant un arrêt de maladie (*)** : (Cass. Soc. 12/10/11) le travail pendant un arrêt maladie n'est pas déloyal dès lors qu'il ne cause pas un préjudice à l'employeur.
- **Harcèlement hors de l'entreprise (*)** : (cass. Soc. 19/10/11) Le harcèlement sexuel hors de l'entreprise et en dehors des heures de travail peut être sanctionné dès lors qu'il est commis à l'égard de collègues de travail ; ces faits relèvent alors de la sphère professionnelle et non privée.